



# SYNTHÈSE RÉGLEMENTAIRE SUR LES ZONES NON TRAITÉES (ZNT)



Les **Zones Non Traitées**, **Dispositifs Végétalisés Permanents** et autres Spe3 figurent sur les étiquettes des produits phytosanitaires. Prendre en compte ces éléments est aujourd'hui indispensable pour réaliser des préconisations et conseiller au mieux les agriculteurs.

C'est pourquoi ACTURA met à votre disposition cette synthèse réglementaire sur les Zones Non Traitées afin de vous aider à mieux comprendre la réglementation relative à la mise en œuvre des traitements phytosanitaires.

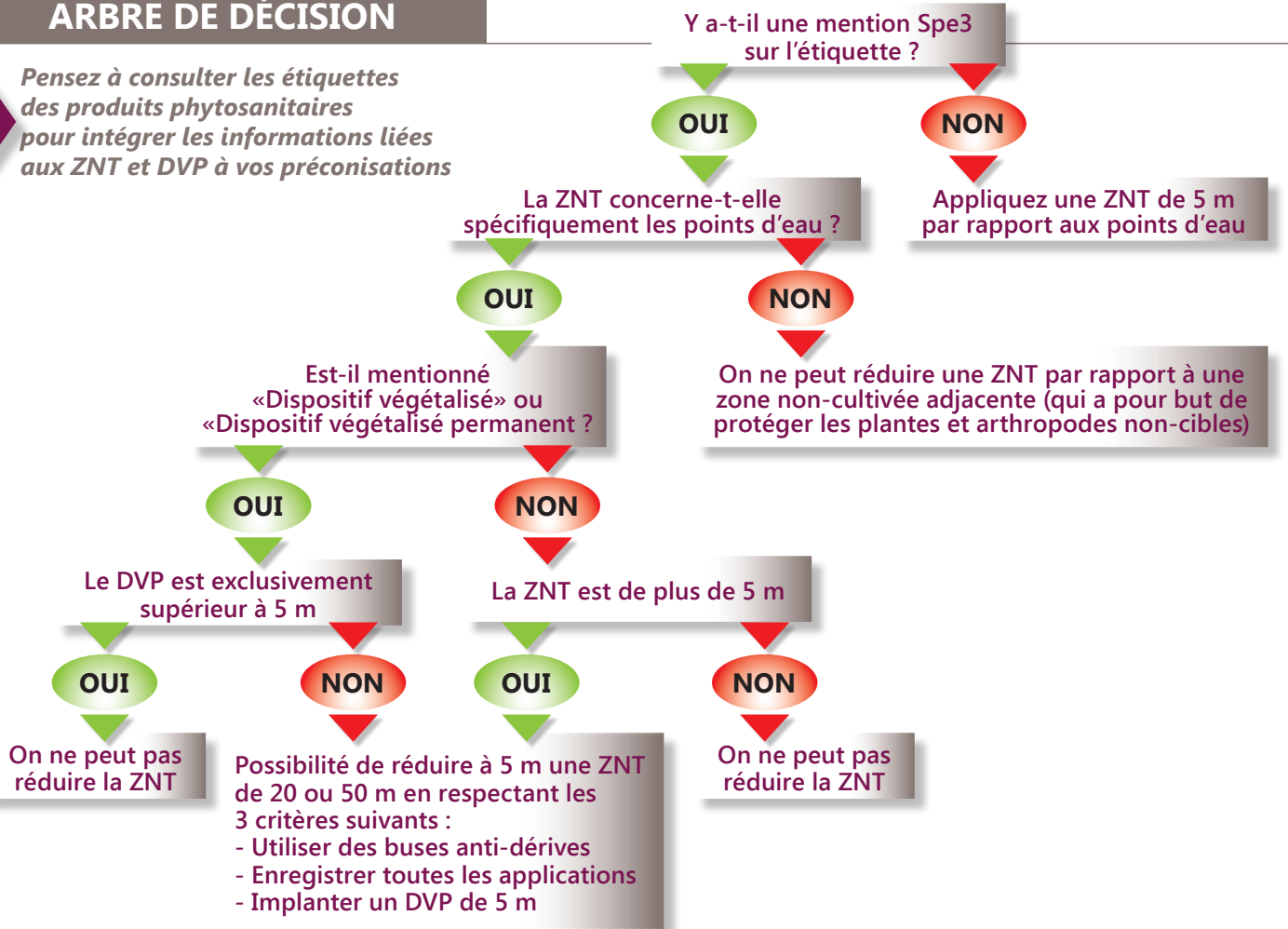


Actura

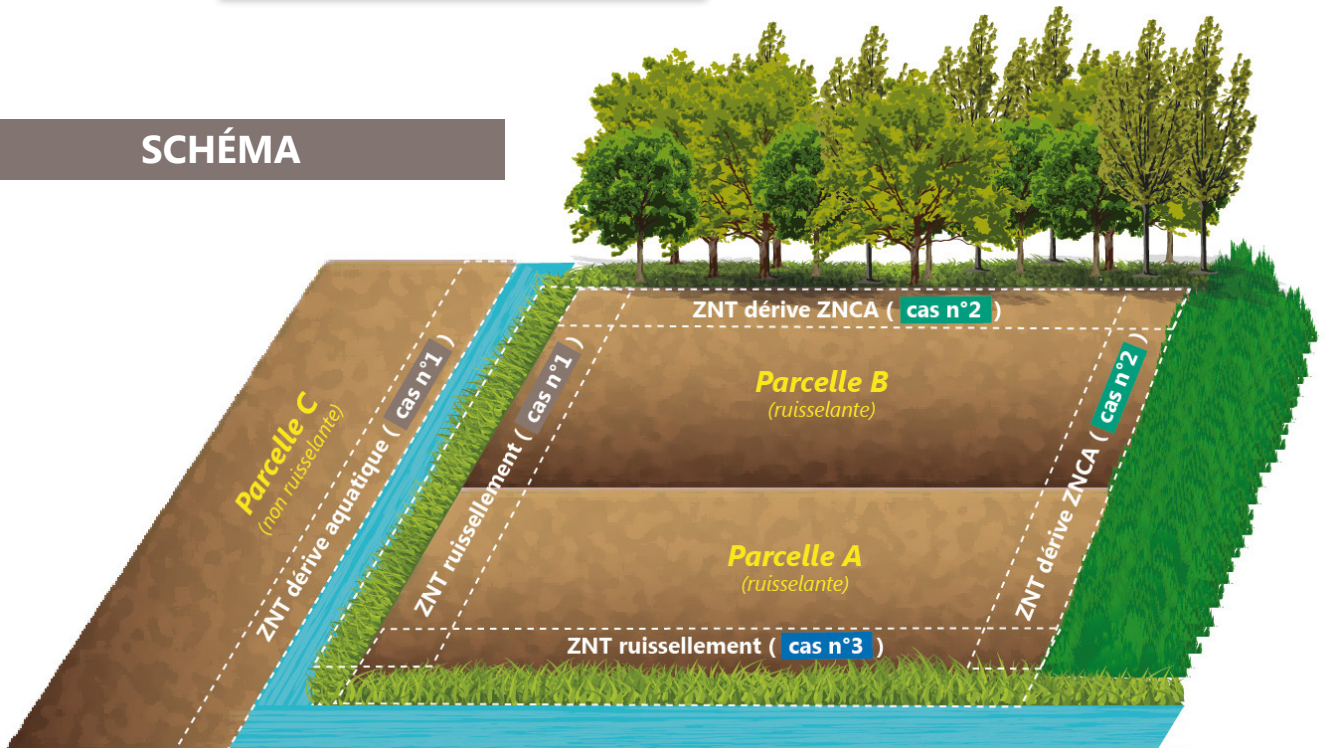
# SYNTHÈSE RÉGLEMENTAIRE SUR LES ZONES NON TRAITÉES (ZNT)

## ARBRE DE DÉCISION

*Pensez à consulter les étiquettes des produits phytosanitaires pour intégrer les informations liées aux ZNT et DVP à vos préconisations*



## SCHÉMA



# SYNTHÈSE RÉGLEMENTAIRE SUR LES ZONES NON TRAITÉES (ZNT)

	Cas n°1	Cas n°2	Cas n°3
<b>Formulation étiquette</b>	Spe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une ZNT de ... mètres par rapport aux points d'eau <sup>1</sup>	Spe 3 : Pour protéger les plantes non-cibles/Pour protéger les arthropodes non-cibles, respecter une ZNT de .. mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente <sup>3</sup>	Spe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une ZNT comportant un dispositif végétalisé/ comportant un dispositif végétalisé permanent/comportant un dispositif végétalisé permanent <sup>2</sup> non traité + éventuellement largeur du dispositif de ... mètres par rapport aux points d'eau <sup>1</sup>
<b>Objectif poursuivi</b>	Protection vis-à-vis de la dérive	Protection vis-à-vis de la dérive	Protection vis-à-vis du ruissellement
<b>Cible à protéger</b>	Organismes aquatiques	Biodiversité	Organismes aquatiques
<b>Origine réglementaire</b>	Arrêté du 12 septembre 2006 --> «Dispositions relatives aux zones non traitées au voisinage des points d'eau <sup>1</sup> »	Règlement 1107-2009 concernant la mise sur le marché des produits phytos	Règlement 1107-2009 concernant la mise sur le marché des produits phytos
<b>Lieux d'application</b>	Parcelles en bordure ou contenant des points d'eau <sup>1</sup>	Parcelles en bordure de zones non cultivées	Parcelles en bordure ou contenant des points d'eau <sup>1</sup> , sujettes au ruissellement
<b>Comment l'appliquer ?</b>	Au voisinage des points d'eau <sup>1</sup> , respecter une zone non traitée de la largeur mentionnée sur l'étiquette du produit (ou 5 mètres par défaut) lors de l'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage.	Sur les bordures des parcelles longeant une zone non cultivée, respecter une zone non traitée de la largeur mentionnée sur l'étiquette du produit lors de l'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage.	Au voisinage des points d'eau <sup>1</sup> , implanter un dispositif végétalisé permanent (que le mot permanent figure ou non sur l'étiquette), de 5 mètres minimum ou de la largeur indiquée, et respecter une zone non traitée de la largeur mentionnée sur l'étiquette du produit lors de l'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage. La largeur de ZNT inclut la largeur du dispositif végétalisé.
<b>Que faire si pas de mention sur l'étiquette ?</b>	Appliquer une ZNT de 5 m par rapport aux points d'eau	Appliquer une ZNT de 5 m par rapport aux points d'eau, mais pas de ZNT par rapport aux zones non cultivées adjacentes	Appliquer une ZNT de 5 m par rapport aux points d'eau mais sans dispositif végétalisé obligatoire
<b>Réduction à 5 possible pour ZNT de 20 m ou 50 m</b>	Oui	Non	Non
<b>Conditions à remplir pour la réduction de ZNT</b>	Les conditions suivantes sont à respecter simultanément : <ol style="list-style-type: none"> <li>Présence d'un dispositif végétalisé permanent<sup>2</sup> d'au moins 5 mètres de large en bordure des points d'eau : <ul style="list-style-type: none"> <li>arbusatif pour les cultures hautes (arboriculture, viticulture, houblon et cultures ornementales hautes), la hauteur de la haie doit être au moins équivalente à celle de la culture ;</li> <li>herbacé ou arbusatif pour les autres cultures.</li> </ul> </li> <li>Mise en oeuvre de moyens permettant de diminuer le risque pour les milieux aquatiques (buses anti-dérive)</li> <li>Enregistrement de toutes les applications de produits qui ont été effectuées sur la parcelle depuis la préparation de son implantation.</li> </ol>	Non concerné	Non concerné

**1** Définition point d'eau arrêté du 12/09/2006 : cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents figurant en points, traits continus ou discontinus sur les cartes au 1/25 000 de l'Institut géographique national + points d'eau spécifiques définis par arrêté préfectoral

**2** Définition dispositif végétalisé permanent arrêté du 12/09/2006 : il s'agit d'une zone complètement recouverte de façon permanente de plantes herbacées (dispositifs herbacés), ou comportant, sur au moins une partie de leur largeur, une haie arbustive qui doit être continue par rapport au point d'eau (dispositifs arbustifs).

**3** Définition zone non cultivée adjacente : pas de définition réglementaire nationale, mais par opposition, la «zone non cultivée» de l'arrêté du 28 février 2005 a été remplacée par la notion de «terres non agricoles» dans les règlements 1107/2009 et 547/2011 relatifs à la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques. Usuellement, une «terre agricole» est une aire consacrée à la production agricole (Surface Agricole Utile). Cette SAU est composée de terres arables (grandes cultures, cultures maraichères, prairies artificielles, surfaces en jachère ...); surfaces toujours en herbe (prairies permanentes, alpages); cultures pérennes (vignes, vergers...). Les bois et forêts, chemins communaux, haies privées, jardins de maison, terrains d'usine...ne sont pas des zones considérées comme des « terres agricoles ». La SpE 3 s'applique donc sur ces zones.

